



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°63 du 6 mai 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CHB)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Arrêté inter-départemental Hérault-Lozère (INTERDEP)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS_Arrêté_n°110891_autorisation_ASL_Forage_des_Orpellières_à_utiliser_l_eau_du_forage_FE_2016_VALRAS _____	2
ARS_Arrêté_n°110892_autorisation_SCEA_St_Martin_de_la_Garrigue_à_utiliser_l_eau_du_forage_P_F1999_Domaine St_Martin_Garrigue__MONTAGNAC Coderst 31 03 _____	9
CHB_Décision_n°58_PhB_2022_délégation_de_signature _____	17
CHU34_Décision_DG_2022-17000_modification_règlement_intérieur _____	22
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-115_subdélégation_pouvoirs_propres_du_DREETS _____	26
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-116_récépissé_déclaration_organisme_services_à_personne_LE_BAYEC _____	30
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-117_récépissé_déclaration_organisme_services_à_personne_DOUKOURE _____	32
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-118_récépissé_déclaration_organisme_services_à_personne_AGUID _____	34
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-119_récépissé_déclaration_organisme_services_à_personne_PICAT _____	36
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-120_récépissé_déclaration_organisme_services_à_personne_POUJOL _____	38
DDFIP34_délégation_SGC_Biterrois_01012022 _____	40
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-05-12955_prise_en_consideration_des_études_élaboration_ligne_Montpellier-Perpignan_et_aménagement_lignes_existantes _____	44
DDTM34_Arrêté_n°R 22 034 0002 0_délivrance_agrément_ACTION_SENSI_PERMIS _____	46
INTERDEP_Arrêté_n°2022-s-05_modificatif_Zootoca_vivipara _____	49
PREF34-SPB_Arrêté_n°2022-II-133_nomination_liquidateur _____	55
PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_2022-04-0007_attribution_titre_maître_restaurateur_SEMPE _____	58

PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_2022-04-0008_attribution_titre_maître_restaurateur_REVILLA	60
PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_2022-04-0009_attribution_titre_maître_restaurateur_PONS	62
PREF34_SPB_Arrêté_n°22-II-127_renouvellement_agrément_DE_SOUSA	64
PREF34_SPB_Arrêté_n°22-II-128_renouvellement_agrément_Delvaux_PEZENAS	66
PREF34_SPB_Arrêté_n°22-II-129_renouvellement_agrément_Delvaux_SOUBES	68



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement**

Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110891

Commune de Valras-Plage- ASL « Forage des Orpellières » - Centre de vacances Mer et Soleil et école de voile municipale

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2018-02-09113 du 5 février 2018 portant prescriptions particulières sur le forage appartenant à l'ASL Forage des Orpellières destiné à l'alimentation en eau potable du centre de vacances Mer et Soleil et de l'école de voile municipale de Valras-Plage soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 mai 2017 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en janvier 2022 à la Délégation départementale de l'Hérault par l'ASL « Forage des Orpellières » ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2022 ;

VU l'avis en date du 31 mars 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I. La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 5 mai 2017 de l'hydrogéologue agréé Madame Sommeria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

L'association syndicale libre (ASL) « Forage des Orpellières », est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «FE_2016 ASL Orpellières » situé sur la parcelle cadastrée section BA n°26 commune de Valras-Plage, référencé code BSS : **BSS002QCBW/X**

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

$X = 724\,429$ $Y = 6\,239\,017$ $Z \approx 2,88\text{m NGF}$

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le centre de vacances Mer et Soleil et l'école de voile municipale, tous deux situés en rive gauche de l'Orb.

L'ASL maîtrise foncièrement les zones de protection immédiate et sanitaire du forage et a établi des conventions et servitudes pour les autres installations de production et distribution de l'eau (locaux de traitement, canalisation entre le centre de vacances et l'école de voile). Les parcelles ainsi concernées sont BA26, BA27, BA33, BA31, BA13, BA12 sur la commune de Valras-Plage.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 10m³/h, 60 m³/j et 3451 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

Le forage est aménagé conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. La tête de forage, parfaitement étanche, située en zone inondable, est rehaussée par rapport au terrain naturel. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

Une dalle bétonnée périphérique, à pente centrifuge, d'un rayon minimum de 2 m autour de l'ouvrage (ou carrée de côté 4 m), assure une protection contre les infiltrations superficielles. Le bâti, autour du forage, muni d'une ouverture amovible étanche au droit du forage, est équipé d'un système d'évacuation des eaux avec clapet anti-retour et de grilles pare-insectes au niveau des aérations. Ce bâti constituera une protection supplémentaire de l'ouvrage et pourra remplacer le grillage de 2 m de haut prévu réglementairement. L'ensemble de l'ouvrage devra être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté.

L'ancien forage est rebouché conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) du forage «FE_2016 ASL Orpellières» correspond à une surface de 4m x 4m soit 16 m², centrée sur le forage (cf. figure annexée). Le forage étant situé à 2,18 m du mur du bâtiment adjacent, la dalle périphérique pourra atteindre ce mur et avoir un rayon minimum de 2 mètres autour du forage sur les autres côtés. Le bâti de protection devra soit couvrir toute la superficie de la dalle et venir s'appuyer sur ce mur, soit être moins grand et la dalle devra alors être ceinturée par une clôture grillagée de 2 m de haut (accès par un portail fermé à clé).

Dans cette zone, toute activité est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Aucun désherbant ne doit être utilisé. La tête du forage devra être abritée dans un regard fermé par un capot étanche, cadénassé.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire (ZPS) correspond à la parcelle n°BA26 d'une surface de 157 m² dont la limite sud-est correspond à la limite de la parcelle n°4 avant sa subdivision, les limites nord et ouest correspondent à l'alignement avec les bâtiments existants et la limite Est ferme le quadrilatère (cf. figure annexée). Cette zone ne peut pas être centrée sur le forage car le bâtiment sur lequel s'appuie la limite nord ne peut pas être la propriété de l'ASL Les Orpellières. Cette zone doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage. Elle ne doit pas servir de parking ni de lieu de stockage de matériel ou de produits. Un réservoir souple, d'une soixantaine de m³ a été installé au sein de cette zone de protection pour la réserve incendie. Dans la zone de protection sanitaire, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...).
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante,
- l'installation de nouvelles canalisations d'eaux usées.

En dehors de ces 2 zones de protection, les mesures d'aménagement et de gestion à mettre en œuvre sont les suivantes :

- conformité et entretien régulier de l'assainissement non collectif,
- interdiction d'installer tout assainissement non collectif ou des conduites d'eaux usées dans un rayon de 35 m autour du forage.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par l'ASL « Forage des Orpellières ».

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau en provenance du forage, est traitée dans :

- un premier local de traitement A situé au centre de vacances comprenant 3 réservoirs en cascade de 1,9m³ avec injection de chlore liquide en amont du premier réservoir, mise en pression et distribution vers les bâtiments du centre de vacances et vers l'école de voile,
- un deuxième local de traitement B situé à l'école de voile comprenant 1 réservoir de 1,25m³ avec injection de chlore liquide asservie à la mesure du chlore résiduel, mise en pression et distribution à l'école de voile.

Des robinets de prélèvement sont installés, un robinet pour l'eau brute, un robinet pour prélever l'eau traitée au niveau du local A, un robinet pour prélever l'eau arrivant au local B et un robinet pour prélever l'eau traitée au local B. Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de matériel, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

Avant de mettre en service ses installations, l'exploitant effectue des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. Si les résultats des analyses ne sont pas conformes, la distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, ait constaté la conformité.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée sont installés après chacun des traitements en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Le débit annuel prélevé dépassant les 1000 m³/an, le captage a fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à l'ASL Forage des Orpellières, Allée Charles de Gaulle, Mairie, 34350 Valras-Plage et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Valras-Plage,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

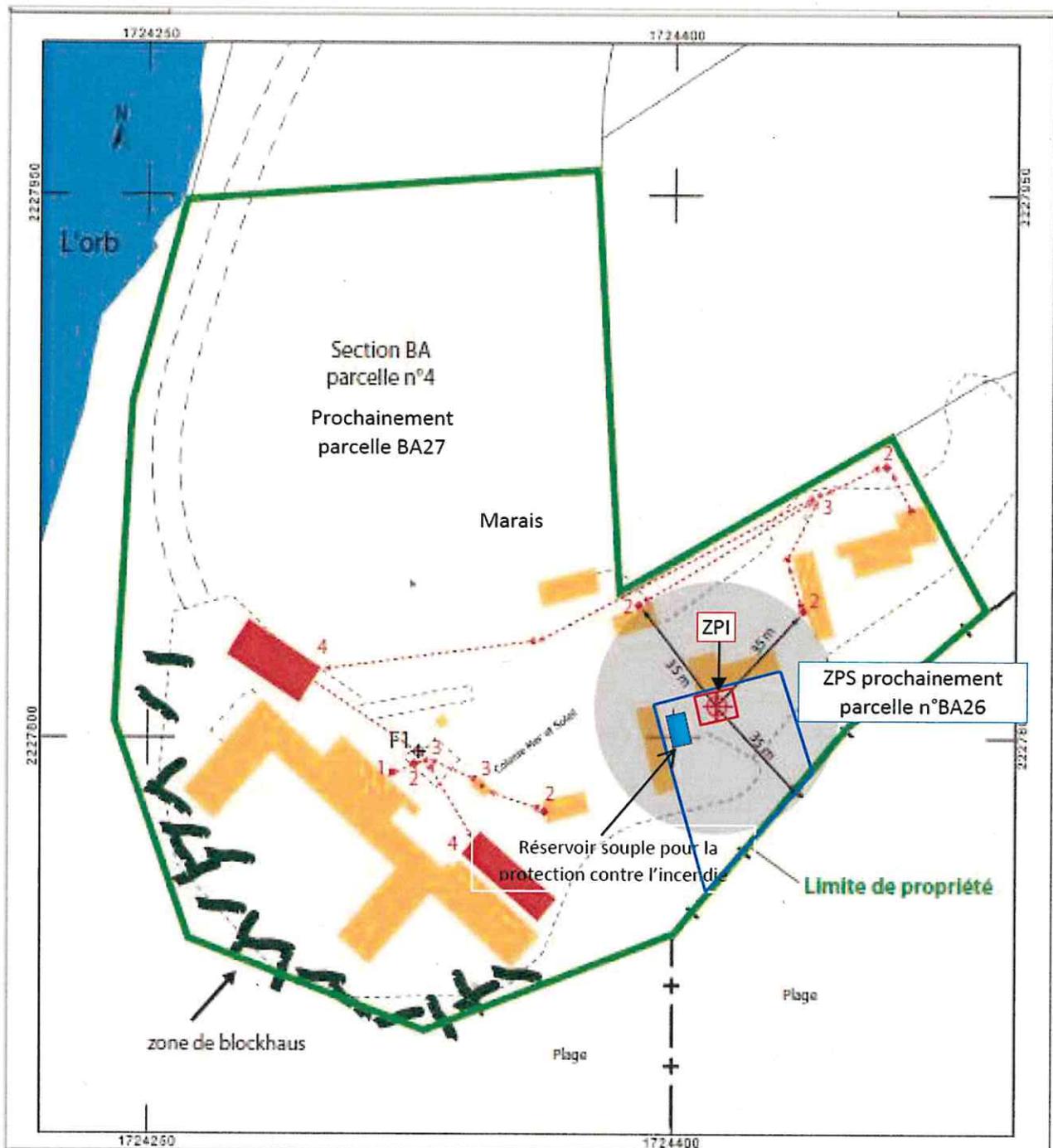
Montpellier, le 3 mai 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Zone de protection immédiate et zone de protection sanitaire du captage «FE_2016 ASL Orpellières »

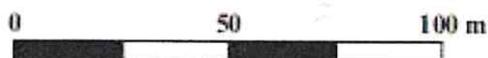


EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE VALRAS PLAGES AU 1/1 500

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour 2012

- Fe_2016 Orpellières
- Forage du centre Mer et Soleil réalisé en 1969 (situé dans un local non matérialisé sur le plan)
- Zone de 35 m autour du forage

- Dispositif d'assainissement autonome :
1 - bac à graisse
2 - fosse toutes eaux
3 - poste de relevage
4 - champ d'épandage
-
- conduite de refoulement eaux usées (tracé de principe, emplacement imprécis)



BERGIA Sud - Valras Plage - 34/324 F 17 012



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement**

Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110892

Commune de Montagnac- Domaine Saint-Martin de la Garrigue- Cave, gîtes, chambres d'hôtes avec piscines, salle réception

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61; D1332-1 et suivants

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 janvier 2021 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en juillet 2021 à la Délégation départementale de l'Hérault par la SCEA Saint Martin de la Garrigue, propriétaire foncier du domaine Saint Martin de la Garrigue, représentée par Monsieur Jean-Luc Parret, le directeur général ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis en date du 31 mars 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 11 janvier 2021 de l'hydrogéologue agréé Madame Sommeria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Saint Martin de la Garrigue, propriétaire foncier du domaine Saint Martin de la Garrigue, représentée par Monsieur Jean-Luc Parret, le directeur général, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F1999 Domaine St Martin Garrigue» situé sur la parcelle cadastrée section BH n°219 commune de Montagnac, référencé code BSS : BSS004ASCH

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 740 881 Y = 6 262 030 Z = 65m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine une cave de vinification, un caveau, une habitation (3 personnes), des bureaux, 5 gîtes (capacité totale d'accueil 34 personnes), 5 chambres d'hôtes (capacité totale d'accueil 18 personnes), une salle de réception (capacité 120 personnes) et 2 piscines.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 3,5m³/h, 45 m³/j et 3000 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

Le forage est aménagé conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Le puits à proximité du forage est fermé par une porte pleine fermant à clé.

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m. Elle débouche dans un bâti maçonné centré sur le forage et ancré dans une dalle bétonnée conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Ce bâti est muni de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes, d'une évacuation basse avec clapet anti-retour pour l'évacuation des eaux stagnantes. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) du forage P. F1999 Domaine St Martin Garrigue s'inscrira dans la partie ouest de la parcelle BH219, comme indiqué sur le plan annexé. La ZPI sera matérialisée par une clôture fermée à clé (comme l'exige la réglementation). Elle englobera la future dalle, l'abri du forage et le puits. Dans cette zone, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et de leurs abords. L'emprise de cette zone devra être débroussaillée régulièrement, de façon mécanique, pour un accès facile aux ouvrages. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire (ZPS) sera composée de 2 zones ZPS1 et ZPS2 séparées par la voie communale, qui par définition n'appartient pas au domaine privé de St Martin de la Garrigue et ne peut pas être intégrée à la ZPS.

La ZPS1 correspondra à une surface d'environ 120 x 80 m, autour du forage, comme figuré sur le plan annexé. Elle est limitée, à l'ouest par la parcelle BH218, au nord par une des rangées d'oliviers, à l'est par la parcelle BH219 et au sud par la voie communale,

La ZPS2 correspondra à une surface d'environ 160 x 50 m, comme figuré sur le plan annexé. Elle est limitée, au nord par la voie communale, à l'Est et à l'ouest par la parcelle BH220 et au sud par une des rangées d'oliviers.

Ces 2 zones doivent rester en l'état car elles permettent de protéger le forage. Elles ne doivent pas servir de parking pour les engins agricoles ni de lieu de stockage de matériel ou de produits. Sur le chemin de service inclus dans la ZPS1, il faut éviter le stationnement de véhicules. Les espaces boisés actuels devront être conservés.

Le rejet des eaux de vidange de la piscine devra se faire dans le fossé d'eaux pluviales situé au nord du forage et en dehors de la ZPS1. Une vérification tous les 5 ans de l'étanchéité du bassin et des canalisations devra être faite.

Dans les 2 zones de protection sanitaire, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...).
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées.

*Précision pour l'épandage: étant donné qu'une partie de la ZPS est cultivée, seul l'épandage de produits utilisés dans le cadre de certification « Terra Vitis » restera autorisé. Dans le secteur, il y a obligation par arrêté préfectoral, de traiter la vigne contre la flavescence dorée.

Les zones de protection immédiate et sanitaire (ZPI et ZPS1 et 2) font partie de la propriété du domaine de St Martin de la Garrigue.

En dehors de ces zones de protection, il faut respecter les pratiques d'une agriculture raisonnée afin de ne pas provoquer une augmentation des teneurs en nitrates et en pesticides de la nappe.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau en provenance du forage est envoyée dans un local technique à l'intérieur d'un bâtiment agricole.

Le traitement physico-chimique est réalisé en amont d'une cuve de stockage de 50 m³, sur la conduite d'adduction, au débit de 3,5 m³/h. Ce traitement est constitué de différentes étapes: adoucissement, puis filtration sur charbon actif et dénitrification sur résine. Des filtres de protection sont installés avant compteur et avant adoucisseur.

A partir de la cuve de stockage, on distingue 2 antennes avec chacune un traitement de désinfection par lampe UV basse pression :

- 1 antenne Eau destinée à la consommation humaine (logements, bureaux, caveau, salle de réception, ..)
- 1 antenne Eau « technique » : ce réseau alimente
 - tous les points d'eau de la cave vinicole nécessitant une qualité d'eau destinée à la consommation humaine (rinçage des cuves).
 - également les points d'eau non désinfectée grâce à une antenne spécifique prise avant l'UV (piscines, arrosage et plusieurs points d'eau dans la cave vinicole utilisés pour le lavage des sols ou de l'extérieur des cuves pour lesquels une signalétique spécifique est prévue).

Les lampes sont munies d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement et d'une alarme de dysfonctionnement. Des robinets de prélèvement sont installés, un robinet pour l'eau brute, un robinet pour prélever l'eau traitée non désinfectée (après dénitrificateur avant stockage), un robinet sur chaque antenne d'eau traitée et désinfectée (après chaque UV). Les installations sont entretenues autant que de besoin.

Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par **un suivi des triazines et leurs métabolites, du COT et des nitrates**.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi des triazines et leurs métabolites, du COT et des nitrates.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée sont installés après traitement en départ de distribution sur chaque antenne.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Le débit annuel prélevé dépassant les 1000 m³/an, le captage a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre du code de l'environnement auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la SCEA Saint Martin de la Garrigue, D613, 34530 Montagnac et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Montagnac,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Montpellier, le 3 mai 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



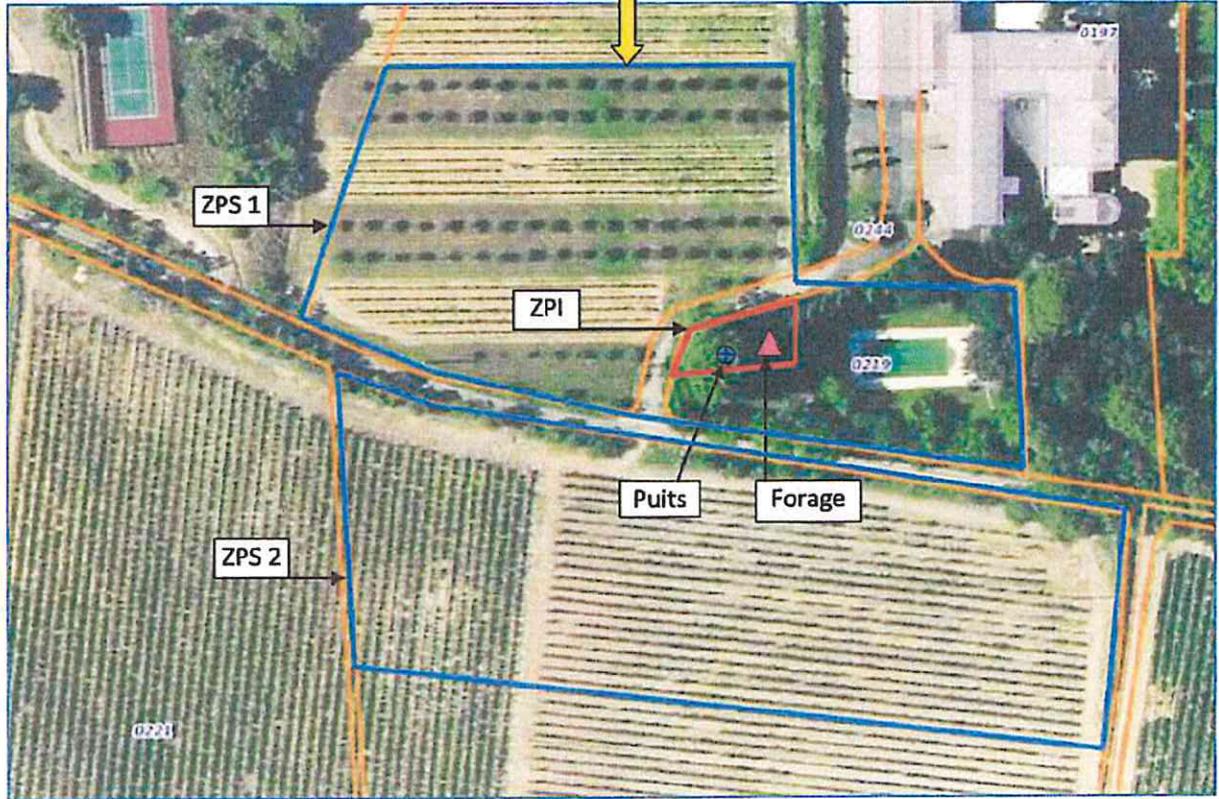
Thierry LAURENT

Zone de protection immédiate et zone de protection sanitaire du captage « P. F1999 Domaine St Martin Garrigue »



Figure 4 : Tracés des zones de protection immédiate (ZPI) et sanitaires (ZPS 1 et 2) du forage P.F1999 St Martin Garrigue sur un fond cadastral et de photographie aérienne.

Zoom sur le secteur du forage



DECISION N°58/PhB/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le 2 mai 2022,

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU l'arrêté du Conseil Régional Occitanie en date du 30 juillet 2020, concernant les agréments accordés à la Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé rattaché au Centre Hospitalier de Béziers,

VU la convention de mise à disposition de Madame Elsa FERRANDO au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;

- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas :

Madame Sophie BARRE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et de la formation,
Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe chargée de la qualité, de la gestion des risques, des relations usagers et des affaires juridiques,
Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe chargée du pilotage opérationnel,
Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint chargé de l'action gériatrique et de la psychiatrie,
Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas.

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction du pilotage opérationnel et du GCS blanchisserie inter-hospitalière de l'Ouest-Hérault (BIHOH)

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

Délégation est donnée à Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

Délégation est donnée à Madame Aude BAUDUIN, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu MARTINEZ, délégation est donnée à : Madame Delphine CARRIERE ou à Madame Carole GLEYZES ou à Madame Sophie BARRE ou à Madame Catherine FAUZAN ou à Madame Aude BAUDUIN.

- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MARTINEZ, directeur adjoint, à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et des Affaires Juridiques

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à Monsieur Camille ROGER, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Béziers

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Cheffe de service, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Dominique PEREZ, praticien hospitalier, pharmacien, à l'effet de signer :

- les bons de commande issus des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments pour les besoins du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétences,
- tout document relatif à la dispensation de médicaments,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

ARTICLE 11 :

Délégation pour l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Délégation permanente est donnée à Madame Christine BARDEZ, directrice de l'IFMS, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 12 :

Délégation pour la Direction des soins

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick RAFFY, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 13 :

Délégation pour la Direction délégué du CH de Pézenas

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En cas d'absence, délégation est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, Cadre administratif au CH de Pézenas, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, pièces justificatives de dépenses et ordres de recette.

ARTICLE 14 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints et les directrices adjointes, ainsi que le directeur coordonnateur général des soins et la directrice de l'IFMS, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 16 :

La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2022. Elle annule et remplace la décision n°18/Ph.B/2022 du 1^{er} février 2021.

Elle est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Béziers, le 2 mai 2022



Le Directeur,

Philippe BANYOLS

SIGNATURES, en page 5, CI-APRES :



Page 4 sur 5

Madame Sophie BARRE

Directrice des Ressources Humaines et de la Formation

Monsieur Patrick RAFFY

Directeur coordonnateur général des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

Madame Elsa FERRANDO

Directrice adjointe à la Direction du pilotage opérationnel

Madame Catherine FAUZAN

Directrice déléguée du CH de Pézenas

Madame la Dre Marie-Hélène SPORTOUCH

Cheffe de service de la pharmacie du CH de Béziers

Madame Carole GLEYZES

Directrice du pilotage opérationnel

Madame Christine BARDEZ

Directrice de l'IFMS

Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques,
Relations Usagers et Affaires Juridiques

Monsieur Mathieu MARTINEZ

Directeur de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie

Madame Aude BAUDUIN

Directrice adjointe à la Direction du pilotage opérationnel

Monsieur Camille ROGER

Ingénieur Hospitalier – Centre Hospitalier de Béziers

Madame Sylvie BERTHELON

Cadre administratif CH de Pézenas



Publié au Recueil N°

DECISION_DG_2022-17000 portant modification du règlement intérieur

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1, L. 6146-1, R.6144-1, R. 6146-9-2 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 31 mars 2022 ;

Vu la concertation en Directoire en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que l'organisation interne des pôles hospitalo-universitaires est modifiée en ce que les services remplacent les départements ;

Considérant que le règlement intérieur de l'établissement, qui décrit l'organisation interne de l'établissement, doit être mis à jour.

DECIDE

Article 1^{er} - L'article 1 dit « les pôles hospitalo-universitaires » du chapitre 2 dit « l'organisation des soins et le fonctionnement médical » est modifié comme suit :

Il est inséré au deuxième alinéa, après les mots « Le Directeur Général » les mots suivants : « *et le Président de la Commission médicale d'établissement définissent conjointement et après concertation avec le Directoire* ».

Au deuxième alinéa, la phrase « après avis du Président de la Commission médicale d'établissement (CME) et du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale » est remplacée par : « après avis du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale ».

Les dispositions de l'alinéa 5 sont remplacées par les dispositions suivantes : « *Le Directeur Général, le Président de la Commission médicale d'établissement et le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale signent conjointement avec le chef de pôle un contrat. Ce contrat précise les objectifs et les moyens du pôle* ».

Article 2^e - Les dispositions de l'article 1-1 dit « l'organisation interne des pôles » du chapitre 2 dit « l'organisation des soins et le fonctionnement médical » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les pôles hospitalo-universitaires sont composés de services qui constituent l'échelon de référence en matière d'organisation, de pertinence, de qualité et de sécurité des soins, d'encadrement de proximité des équipes médicales et paramédicales, d'encadrement des internes et des étudiants en santé ainsi qu'en matière de qualité de vie au travail ».

Article 3^e - L'article 1-2 dit « les attributions du chef de pôle » du chapitre 2 dit « l'organisation des soins et le fonctionnement médical » est modifié comme suit :

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1-2 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes : *« Les chefs de pôle sont nommés par décision conjointe du Directeur Général et du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'Unité de formation et de recherche médicale pour les pôles cliniques et le Directeur de l'Unité de formation et de recherche de Pharmacie pour le pôle Pharmacie ».*

Il est inséré, à l'article 1-2 susmentionné, un troisième alinéa comme suit : *« ils associent les chefs de service à la mise en œuvre de la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle dont ils relèvent ».*

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 1-2 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes : *« Pour l'exercice de ses missions, les chefs de pôle sont assistés par un ou plusieurs collaborateurs dont ils proposent la nomination au Directeur Général. Pour le pôle comprenant une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme. Par ailleurs, les chefs de pôle sont accompagnés dans l'exercice de leurs fonctions d'un cadre supérieur de santé et d'un cadre administratif de pôle ».*

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1-2 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes : *« Les chefs de pôle sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable, dans les mêmes conditions. Il peut être mis fin à leurs fonctions, dans l'intérêt du service, par décision conjointe du Directeur Général, du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'Unité de formation et de recherche médicale pour les pôles d'activité clinique et médicotechnique, et du Directeur de l'Unité de formation et de recherche Pharmacie pour le pôle de Pharmacie ».*

Article 4^e - Les dispositions de l'article 3 dit « L'organisation des soins » du chapitre 2 dit « l'organisation des soins et le fonctionnement médical » sont modifiées comme suit :

Le deuxième alinéa de l'article 3-1 dit « L'organisation des structures internes des pôles hospitalo-universitaires » du chapitre 2 dit « l'organisation des soins et le fonctionnement médical » est remplacé par les dispositions suivantes : *« Les pôles hospitalo-universitaires sont décomposés en services. Afin de faciliter l'organisation médicale et soignante, d'autres structures internes de prise en charge des patients intra-pôles ou inter-pôles peuvent être envisagées et sont placées sous la responsabilité d'un référent médical, odontologiste ou pharmaceutique ».*

Le troisième alinéa de l'article 3-1 susmentionné est abrogé.

Il est ajouté, au quatrième alinéa, les mots « *dont les chefs de services* » après les mots « *des référents de structures internes* » et « *des référents médicaux* ».

Les dispositions de l'article 3-2 dit « L'organisation des équipes médicales et dispensation des soins » du chapitre 2 dit « l'organisation des soins et le fonctionnement médical » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au plan médical et dans une logique de discipline ayant une coordination universitaire, les pôles hospitalo-universitaires sont organisés en services.

Les services constituent l'échelon de référence en matière d'organisation, de pertinence, de qualité et de sécurité des soins, d'encadrement de proximité des équipes médicales et paramédicales, d'encadrement des internes et des étudiants en santé ainsi qu'en matière de qualité de vie au travail.

Les chefs de service sont nommés, après avis du chef de pôle dont ils relèvent, par décision conjointe du Directeur Général et du Président de la Commission médicale d'établissement, pour une période de quatre ans renouvelable.

Il peut être mis fin à leurs fonctions, dans l'intérêt du service, par décision conjointe du Directeur Général et du Président de la Commission médicale d'établissement, après avis du chef de pôle. Cette décision peut, le cas échéant, intervenir sur proposition du chef de pôle. Saisi d'une proposition en ce sens, le Directeur Général et le Président de la Commission médicale d'établissement disposent d'un délai de trente jours pour prendre leur décision. A l'expiration de ce délai, la proposition est réputée rejetée.

Les chefs de service ainsi que les cadres de santé de ces services organisent la concertation interne et favorisent le dialogue avec l'encadrement et les personnels médicaux et paramédicaux du service.

Chaque service comporte une ou plusieurs équipes médicales, pharmaceutiques ou d'odontologistes correspondant généralement à une spécialité dans la discipline.

Une note de service définit les missions qui incombent aux responsables médicaux et pharmaceutiques des services et des équipes dans le respect de la délégation de gestion attribuée au chef de pôle.

Chaque équipe médicale est composée de praticiens hospitaliers, de chefs de clinique et/ou d'assistants, de médecins vacataires et d'internes. Le CHU de Montpellier ayant également une mission de formation et d'enseignement, des stagiaires et étudiants peuvent assister, sauf opposition de la part du patient, aux visites médicales.

Des visites médicales ont lieu régulièrement. Dans la mesure du possible, la visite doit être terminée avant les repas des patients. Chaque structure ou équipe organise également une contre-visite en fin d'après-midi.

L'activité médicale distingue le service normal de jour et le service de garde et astreintes.

Le service normal de jour couvre le matin et l'après-midi de chacun des six jours ouvrables (sauf samedi après-midi). Pour chaque équipe un tableau mensuel de service :

- *Enumère tous les praticiens à temps plein, à temps partiel*
- *Indique l'emploi du temps détaillé par demi-journée ainsi que toutes les absences y compris les activités d'intérêt général et les activités partagées*

- Indique également la participation de chaque médecin au service de garde.

La permanence des soins est organisée en principe par service. Elle a pour objet d'assurer pendant la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, la sécurité des patients hospitalisés ou admis d'urgence.

Conformément à leurs obligations statutaires ou contractuelles, les personnels non médicaux des filières professionnelles concernées concourent à la réalisation des soins dans le cadre d'un service normal, de permanences ou d'astreintes et dans les conditions définies au TITRE III ci-après ».

Les dispositions de l'article 3-3 dit « la fonction des internes » du chapitre 2 dit « l'organisation des soins et le fonctionnement médical » sont modifiées comme suit : les mots « chefs de service » remplacent les mots « coordonnateur de département ».

Au premier alinéa de l'article 3-3 susmentionné est inséré le mot « hospitalières » après les mots « ils remplissent leurs fonctions ».

Article 5e - Dispositions transitoires

Afin d'harmoniser les périodes de renouvellement des chefferies de service et considérant que les chefs des actuels départements et les responsables des actuelles équipes médicales qui ont vocation à devenir des services occupent d'ores et déjà des fonctions de responsables de structure interne, le Directeur Général et le Président de la Commission médicale d'établissement nommeront, de façon transitoire, les chefs de service pour une période de deux ans soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. Ces nominations feront l'objet de décisions individuelles. Les dispositions de l'alinéa 3 du présent article relatives à la durée du mandat des chefs de service seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6e - Publication et diffusion

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des personnels de l'établissement par voie de note de service.

Il sera mis en ligne à disposition des usagers de l'établissement.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2022

Le Directeur Général
Thomas LE LUDEC





**Décision de subdélégation de signature n° 21-XVIII- 115- du 4 mai 2022
du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick AUPETIT ;

VU la décision de M. Yannick AUPETIT en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie par intérim en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques (TME).

Article 2. – En cas d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint TME
- M. Guillaume BOLLIER responsable d'unité de contrôle n°1
- M Alexandre GHERARDI, responsable d'unité de contrôle n°2
- Mme Hélène TOUCANE, responsable d'unité de contrôle n°3

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.

INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL (suite)	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail. Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail

Article 3. – En d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint TME
- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- M. Guillaume BOLLIER, responsable d'unité de contrôle^{o1}

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail

Article 4. – Les décisions de subdélégation antérieures sont abrogées.

Il est rappelé qu'en application l'article 3 de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités susvisée, le délégataire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 5. – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault

Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte BELGRAND
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-116

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP912210127

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 avril 2022 par Madame Gaid LE BAYEC en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 3 Place du château 34130 CANDILLARGUES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912210127 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Assistance des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-117

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP912139383

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 avril 2022 par Monsieur Hermann DOUKOURKE en qualité de Président pour la SASU H FIT TRAINER, dont l'établissement principal est situé 20 rue de la condamine 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912139383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

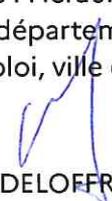
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte BELGRAND
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-118

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP908458995

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 avril 2022 par Monsieur Samir AGUID en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme dénommé AU PROPRE NETTOYAGE, dont l'établissement principal est situé 13 Avenue Pasteur 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP908458995 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolages
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte BELGRAND
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-119

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP534688700

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 avril 2022 par Monsieur Stéphane PICAT en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 236 rue du grezac 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP534688700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Brigitte BELGRAND
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-120

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP912636586

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 avril 2022 par Madame Muriel POUJOL en qualité de Directrice de la SASU PETRONILLE, dont l'établissement principal est situé 2 Place Jean Moulin 34470 PEROLS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912636586 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Béziers, le 1^{er} janvier 2022

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Béziers
Clémenceau
Service de Gestion Comptable Biterrois
108 Avenue Georges Clémenceau
34544 BEZIERS Cedex
Téléphone : 04 67 28 22 66
Mél. : sgc.biterrois@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

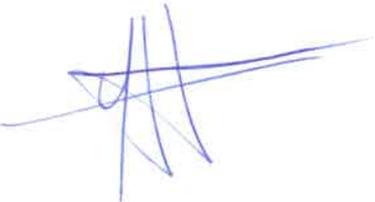
Affaire suivie par : Joël HINGRAY
Téléphone : 04 67 36 55 81
Mél. : joel.hingray@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de signature

Le soussigné Joël HINGRAY

Responsable du Service de Gestion Comptable Biterrois, depuis le 1^{er} septembre 2021,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} janvier 2022 :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégations générales</i>
<p>Monsieur KERMARREC David</p> 	<p>Mr KERMARREC David, Inspecteur, en sa qualité d'adjoint au responsable du SGC,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.</p>
<p>Madame PY Véronique</p> 	<p>Mme PY Véronique, Inspectrice en sa qualité d'adjointe au responsable du SGC,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.</p>
<p>Monsieur ASENSIO André</p> 	<p>Mr ASENSIO André, Inspecteur en sa qualité d'adjoint au responsable du SGC,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Monsieur PRUVOST Jocelyn

Madame SOTO Stéphanie

**Mr PRUVOST Jocelyn, Contrôleur,
Mme SOTO Stéphanie, Agente d'administration
principale**

reçoivent délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.
- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- signer les reçus de paiement à la caisse

**Madame KASPERCZYK
Isabelle**

Madame BERNARD Nathalie

**Madame BASCUNANA
Stéphanie**

**Mme KASPERCZYK Isabelle, contrôlease principale,
Mme BERNARD Nathalie, contrôlease,
Mme BASCUNANA Stéphanie, agente d'administration
principale,**

reçoivent délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.
- Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- Signer les reçus de paiement à la caisse.

Madame ZWIERZAK Sophie,

**Madame MARTIN Marie-
Noëlle**

**Mme ZWIERZAK Sophie, Contrôlease,
Mme MARTIN Marie-Noëlle, Agente d'administration
principale**

reçoivent délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

Elles reçoivent également procuration pour accuser réception des SATD et autres oppositions sur rémunération.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Madame DREUILLE Alexia

Madame VIGUIER Isabelle

**Madame SAUVERON
Brigitte**

Mme BONNET Florence

Mme CABROL Nathalie,

**Mme DREUILLE Alexia,
Mme VIGUIER Isabelle,
Contrôleuses principales,
Mme SAUVERON Brigitte, Contrôleuse,
Mme BONNET Florence, Contrôleuse,
Mme CABROL Nathalie, Agente administrative
principale,**

reçoivent délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

Elles reçoivent également procuration pour accuser réception des SATD et autres oppositions sur rémunération.

Monsieur CHOL Alexis

Monsieur ROUANET Michel

Madame MAS Christine

**Monsieur CHOL Alexis, Contrôleur,
Madame MEGUIG Mouna, Contrôleuse,
Monsieur ROUANET Michel, Agent administratif
principal,
Madame MAS Christine, Agente administrative
principale**

reçoivent délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.
- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- signer les reçus de paiement à la caisse



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Madame MEGUIG Mouna

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement.

Fait à Béziers le 1^{er} janvier 2022

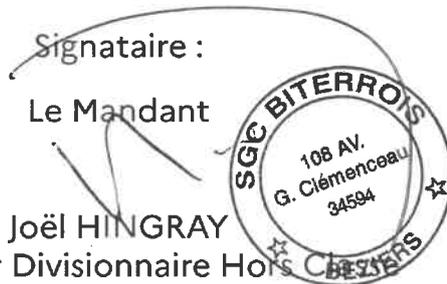
Signataire :

Le Mandant

Joël HINGRAY

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Responsable du Service de Gestion Comptable Biterrois





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest**

Affaire suivie par : unité aménagement planification PLUI
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Montpellier, le **02 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2022-05 - 12955

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan et des aménagements des lignes ferroviaires existantes Montpellier-Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne-Toulouse

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, L.424-1, R.111-30, R.111-47 et R.123-13 ;

VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011 concernant les études préalables à l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et retenant une zone de passage de 1000 m de large ;

VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 choisissant la zone de passage médiane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012 ;

VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 arrêtant le tracé définitif du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et apportant des modifications du tracé initialement prévu ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux public par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012, portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers doit être renouvelé pour sécuriser le foncier ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'étude.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012, portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers, est renouvelé.

Cette décision de renouvellement cesse de produire effet si dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude modifié sur le département de l'Hérault est délimité sur des plans annexés au présent arrêté. Sont concernés par ce périmètre, les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dénommés *Communauté de communes La Domitienne* et *Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée*.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes et les présidents des EPCI visées à l'article 2, compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagement, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État dans le département pour tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des EPCI mentionnés à l'article 2, compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, ainsi que dans chaque mairie et siège des EPCI visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des EPCI visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Hugues MOUTOUH

Annexe : Plans de la zone de passage préférentielle du linéaire 2022 sur la phase 2 de la LNMP sur le département de l'Hérault



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **7 AVR. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 22 034 0002 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par Monsieur Mathieu MASSONI en date du 15 mars 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Mathieu MASSONI né le 29 mars 1988 à DRAGUINAN (83), est autorisé à exploiter en sa qualité de président, sous le n° R 22 034 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTION SENSI PERMIS** sis 291 Rue Albert Caquot Sophia-Antipolis à VALBONNE (06560).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL LE MONESTIE - ZNAE le Monestie - 10 Rue Théophile Gautier - BOUJAN SUR LIBRON (34760)

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

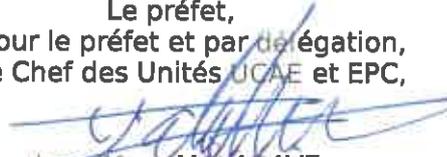
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Mathieu MASSONI**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite d'acceptation.

Des recours contentieux peuvent également être introduits de suite au tribunal administratif de Montpellier – 6 quai Filadelfie – 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification en la forme de la décision de l'administration et sous réserve que les recours administratifs aient préalablement été déposés. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n°2022-s-05 du 26 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*

Le préfet de l'Hérault,

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°AP 48 - 2020-07-27 du 21 juillet 2020 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- VU** la décision n°2020-0469 du 1 décembre 2020 du Parc national des Cévennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation n°AS 48 - 2022-02-25 du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande déposée le 3 novembre 2021 par monsieur Julien Cote en collaboration avec monsieur de Villemereuil ;
- VU** l'avis favorable sous condition du 26 mai 2021 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n°2022-s-05 du 26 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*

Considérant l'annexe rédigée en réponse à l'avis du CNPN et envoyée à la DREAL Occitanie le 18 juin 2021 ;

Considérant l'objectif global du projet, à savoir évaluer et anticiper la réponse des populations naturelles du lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) aux changements climatiques à travers différents prismes d'étude combinant la biologie des populations (suivi de plusieurs sites sur le long terme), écologie (caractérisant des liens entre le lézard vivipare et son environnement), la génétique évolutive (changement de la constitution génétique des populations dans le temps et dans l'espace) et l'éco-physiologie (relation entre comportement, stress physiologique et environnement) ;

Considérant que cet objectif nécessite une perspective de long terme sur plusieurs populations naturelles ;

Considérant que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les individus capturés et détenus ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Modifications et compléments de l'arrêté n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*

L'article 1 est complété comme suit :

Lieu de détention et d'élevage possible :

- station SETE/CNRS de Moulis (Ariège)

Bénéficiaires de la dérogation

CEREPE-Ecotron IleDeFrance

COTE Julien : chargé de recherche au CNRS, écologue spécialisé de la biologie des populations et du comportement des lézards

SAN JOSE Luis Martin : Post-doctorant au CNRS, écologue spécialiste de la physiologie et de la couleur des lézards

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n°2022-s-05 du 26 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*

L'article 2 "Conditions de la dérogation " est rédigé comme suit :

ACTIVITÉ 1 : suivi par Capture-Marquage-Recapture de deux populations naturelles – commune de Vialas - Massif du Mont Lozère
→ Cette activité est coordonnée par la structure ISYEB en collaboration avec le CNRS de Villefort
→ **TOTAL de 450 individus capturés par année dont 150 femelles en élevage pour la région Occitanie (seule concernée par cette activité)**

Objectifs de l'activité 1:

- analyse des pressions de sélection s'exerçant sur ces populations,
- étude des réponses des populations aux changements environnementaux (incluant notamment les tendances liées au réchauffement climatique et les variations climatiques inter-annuelles),
- étude des réponses individuelles plus précises à l'échelle du phénotype (traits mesurables), du génotype, et du cycle de vie (estimation par les méthodes de capture-marquage-recapture de trajectoires de croissance, survie et reproduction).

Protocole d'étude :

Cette activité de recherche consiste en un suivi individuel des lézards vivipare dans **deux populations** et nécessite :

- capture marquage recapture,
- prélèvement génétique pour tous les nouveaux individus marqués et les juvéniles,
- mesures phénotypiques externes standardisées et non invasives des individus capturés (morphologie, coloration, parasitisme, température corporelle),
- élevage temporaire des femelles gestantes au début de l'été.

Tous les animaux nouvellement capturés dans les deux populations sont géolocalisés précisément et marqués individuellement de manière permanente par rupture des phalanges.

Une veille scientifique sur les progrès des méthodes d'identification (viabilité et impact compris) de méthodes alternatives au marquage par rupture de phalange doit se poursuivre sur toute la durée de l'étude.

Les captures sont réalisées entre les mois d'avril et de juillet et peuvent être répétées en septembre dans le cadre du suivi des juvéniles. Le temps de capture total est réalisé sur un maximum de 30 jours chaque année.

Les animaux sont capturés à la main sur le terrain par du personnel compétent et formé sous la responsabilité du coordinateur de la demande et des mandataires.

La pression de capture maximale sera de 5 personnes par session et par population. Les captures s'effectuent en 6 à 8 sessions successives d'une demi-journée. En fonction des besoins de capture de certains effectifs pour le transport en laboratoire, certaines populations pourront être visitées plus de deux journées successivement.

Les animaux qui sont transportés le sont en terrariums individuels avec du substrat naturel humide (herbes ou terre), fermé par un couvercle et adéquatement maintenus dans le véhicule climatisé. Les individus sont ramenés dans la journée au site d'élevage à Villefort et placés dans leurs terrariums d'élevage individuels.

Les individus capturés sont mesurés de manière non-invasive sur le terrain et au laboratoire à l'aide d'outils simples (règle de mesure et pieds à coulisses pour la morphologie, balance de terrain pour la masse, nuancier et spectrophotomètre pour la coloration).

Durant la phase d'élevage des animaux au CNRS de Villefort, les animaux sont maintenus en conditions standardisées avec un suivi comprenant une hydratation régulière, un nourrissage quotidien et des suivis de la masse corporelle toutes les semaines en général. Les individus sont placés dans des vivariums individuels (minimum de 12cm x 18cm x 12cm), contenant une cache artificielle et une source de chaleur pendant 6 à 8h par journée (par des ampoules ou des câbles chauffants) et un éclairage artificiel spécialement supplémenté en UV pendant la journée. Les vivariums sont installés dans une pièce unique, climatisée et sécurisée. Des pratiques de prophylaxie

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n°2022-s-05 du 26 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*

habituels sont appliqués, notamment dans le suivi des infections parasitaires, et les élevages sont placés sous la responsabilité d'un vétérinaire référent.

Tous les animaux sont relâchés sur leur point de capture, proches d'un abri et en fin de journée pour limiter les risques de réponse au stress du lâcher. Chaque femelle initialement ramenée en laboratoire, ainsi que ses juvéniles, sont retournés à leur position exacte de capture dans les 3 jours après la mise-bas.

Les animaux sont capturés au cours de demi-journées dans les deux populations, mesurés sur le terrain et, soit relâchés à la fin de la session de capture ou transportés dans un élevage situé à Villefort en Lozère. Les animaux transportés dans l'élevage et maintenus en captivité sont relâchés en général soit quelques journées plus tard au lieu de capture (mesures ponctuelles et moins de 3 journées après la naissance) soit 2-3 semaines plus tard au lieu de capture s'il est question du suivi de la reproduction des femelles gestantes (animaux relâchés 3 jours maximum après la mise bas).

ACTIVITÉ 2 : Suivi comparatif de populations du Massif Central

→ Cette activité est coordonnée par la structure CEREEP-Ecotron IleDeFrance.

Objectif de l'activité 2

Le long de gradients environnementaux dans une zone située dans et autour du Massif Central (secteurs de la Margeride, Cantal, Aubrac, Cévennes et Ardèche) :

- caractérisation de manière qualitative de l'abondance relative des populations sur plusieurs années,
- caractérisation de l'évolution des stratégies écophysiological (comportement de thermorégulation, d'hydrorégulation, stress et vieillissement notamment) en milieu naturel, études comparatives de la phénologie,
- décrire des compromis écophysiological ou comportementaux,
- comprendre les mécanismes biologiques qui expliquent le déclin de certaines populations.

Années 2022/2023

Suivi comparatif de populations du Massif Central sur le département de la Lozère
Communes de Vialas, Chatel-Nouvel, Estables, Lajo, Les Salces, Cubières
7 populations en Lozère (sur 15 populations concernées par l'étude globale)

→ **TOTAL de maximum 225 individus capturés sur l'étude globale (les 2 ans et l'ensemble des régions concernées), à raison de 15 femelles par population dans 15 populations représentatives du gradient climatique**

Protocole d'étude :

Cette activité de recherche consiste en un suivi individuel des lézards vivipares dans **15 populations (7 en Occitanie)** réparties à différentes altitudes (680 m à 1600 m) et nécessite :

- capture sans marquage,
- mesures non invasives et autres détaillées ci-dessous
- élevage temporaire de certaines femelles gestantes au début de l'été,
- détention des nouveaux-nés au CNRS de Moulis pendant 2 ans puis relâché dans le milieu naturel des survivants.

Les animaux capturés sont capturés en juin 2022 et ne sont pas marqués individuellement de manière permanente mais identifiés à partir d'une combinaison de méthodes non invasives (inadéquates pour un suivi à long terme individuel mais adaptées à des études à court terme en laboratoire). Les méthodes non invasives combinent des photographies individuelles des zones dorsales et ventrales, avec des mesures de taille. Ces mesures permettent de différencier chaque individu dans l'élevage par la reconnaissance des patrons de coloration et l'écaillage.

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n°2022-s-05 du 26 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*

Les animaux sont capturés à la main sur le terrain pendant des visites successives de chaque population durant soit une demi-journée soit une journée entière selon les effectifs et l'efficacité des captures ou les conditions météorologiques. Les captures sont effectuées par du personnel compétent et formé sous la responsabilité du coordinateur de la demande et des mandataires. Pendant les captures et le transport les animaux sont maintenus individuellement dans des tubes en plastique (Flacon 50ml) ventilés, frais et humides. Les animaux sont maintenus au repos à l'ombre dans les tubes individuels installés dans une caisse pendant les sessions de capture pour éviter de les perturber durant la journée.

Les femelles transportées au dispositif d'élevage du SETE de Moulis sont maintenues en conditions d'élevage jusqu'à mise-bas des juvéniles. Ces derniers sont marqués par rupture des phalanges. Les femelles sont relâchées sur leur site de capture dans les 2 semaines après la mise-bas au plus tard. Quelques jours après la naissance, les juvéniles sont relâchés et maintenus dans des enclos semi-naturels de la SETE de Moulis dans lesquels les conditions climatiques sont manipulées pour une durée de 2 ans. Les terrariums, d'une taille de 17*34*20 cm, offrent les éléments indispensables à la diminution du stress des animaux (5 cm de terre de bruyère, source de chaleur et d'UV, zone humide fraîche et abris. Chaque lézard sera nourri avec 2 grillons par jour. Les terrariums sont installés dans une pièce unique, climatisée et sécurisée.

Pendant 3 mois chaque année (mi-juillet à mi-octobre) les nouveaux-nés sont placés dans 24 enclos extérieurs de 100 m² afin de créer des populations de juvéniles selon différents scénarii (traitement froid, traitement intermédiaire, traitement chaud).

Les variations de température étudiées sont choisies afin d'éviter tout risque de mortalité directe induite par les traitements pour les individus étudiés.

A l'issue de cette période ils seront relâchés au site de capture, proches d'un abri et en fin de journée pour limiter les risques de réponse au stress du lâcher.

Des mesures non invasives sont effectuées au laboratoire (taille, morphologie, coloration). Elles peuvent être complétées par une prise de sang sur les femelles, un prélèvement d'un bout de tissu caudal (2mm pour juvéniles et 8mm pour adultes), un lavement cloacal, et des mesures comportementales (préférences thermique) et physiologiques (métabolisme).

Le prélèvement sanguin et le lavement cloacal ne sont pas effectués sur les nouveaux nés.

Années 2024:2025

Suivi comparatif de populations du Massif Central sur les départements de la Lozère et de l'Hérault
Communes de Chastel-Nouvel, Estables, Lajo, Le Borne, Saint-Denis-en-Margeride, Les Salces, Marchastel, Cubières, Le Pont-de-Montvert, Masd'Orcières, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Rosis
12 populations en Lozère et 1 population dans l'Hérault (sur 22 populations concernées par l'étude globale)

→ TOTAL de maximum 600 individus capturés sur l'étude globale par année, à raison de 40 individus maximum par population dont 240 femelles et 100 mâles en laboratoire pour l'ensemble des régions concernées

Protocole d'étude :

Cette activité de recherche consiste en un suivi individuel des lézards vivipare dans 22 populations (13 en Occitanie) réparties à différentes altitudes (680 m à 1600 m) et nécessite :

- capture sans marquage,
- mesures de terrain (dont prise de sang) ou en laboratoire,
- élevage temporaire de certaines femelles gestantes au début de l'été.

Les animaux capturés dans les 13 populations Occitanie (partie Massif Central et alentours) ne sont pas marqués individuellement de manière permanente mais identifiés à partir d'une combinaison de méthodes non invasives (inadéquates pour un suivi à long terme individuel mais adaptées à des études à court terme en laboratoire). Les méthodes non invasives combinent des photographies individuelles des zones dorsales et ventrales, avec des mesures de taille. Ces mesures permettent de

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n°2022-s-05 du 26 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*

différencier chaque individu dans l'élevage par la reconnaissance des patrons de coloration et l'écaillage.

Les animaux sont capturés au cours d'une ou deux journées successives par année par population (sauf cas de besoin particulier en laboratoire), mesurés sur le terrain et, soit relâchés à la fin de la session de capture ou, transportés et maintenus temporairement dans un élevage situé à Villefort en Lozère. Les animaux transportés dans l'élevage et maintenus en captivité sont ensuite relâchés au lieu de capture quelques journées (en cas de mesures ponctuelles au laboratoire sur certains animaux) ou 2-3 semaines (en cas suivi de la reproduction des femelles gestantes) plus tard.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre des deux activités autorisées par la présente dérogation. Ce rapport comprend, en plus d'un bilan sur l'étude en cours et par activité concernée un tableau reprenant les éléments suivants :

- les dates et les lieux des captures par commune ;
- le nombre de spécimens capturés,
- le nombre de spécimens marqués ,
- le nombre de spécimens élevés,
- le nombre de spécimens détenu sur 2 années
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations de laboratoire (femelles, juvéniles)

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

ARTICLE 3 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de la Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires (et de la mer) de l'Hérault et de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour la préfète de Lozère et par délégation,
La cheffe de la Division Biodiversité Montagne
et Atlantique



Hélène DAMIRON

Le préfet de l'Hérault
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Thierry LAURENT

ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL

n°2022-s-05 du 26 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-s-22 du 1 juillet 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par l'ISYEB (MNHN, Paris) sur l'espèce *Zootoca vivipara*



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le / 2 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 133

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Foncière de Remembrement (AFR)
« Association Foncière de Sérignan » sise Sérignan**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant création de l'Association Foncière de Sérignan ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 19 avril 2022 de Madame La Directrice départementale des Finances publiques de l'Hérault par intérim ;

Considérant que l'association l'Association Foncière de Sérignan sise Mairie de Sérignan - Hôtel de Ville - 146 avenue de la plage - 34410 Sérignan est inactive ou sans activité depuis plus de trois (3) ans ou sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant qu'aucune instance légale n'est en place depuis plusieurs années ;

Considérant que l'Association Foncière de Sérignan n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2018 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, l'AFR de Sérignan peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, Madame La Directrice départementale des Finances publiques de l'Hérault par intérim a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Mission Départementale Risque Audit de la DDFIP afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Mission Départementale Risque Audit de la DDFIP est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Foncière de Sérignan.

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Foncière de Sérignan.

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Sérignan pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Madame La Directrice départementale des Finances publiques de l'Hérault par
intérim ;
Monsieur le Maire de la commune de Sérignan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/04/0007

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Michel SEMPÉ, gérant de la SARL LA REINE DES MERS, immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 328 186 440, exploitant le restaurant « LE PRE SAINT JEAN » sis à PEZENAS (34) 18 avenue Maréchal Leclerc, enregistrée le 21 avril 2022, par laquelle l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur VERITAS CERTIFICATION FRANCE en date du 11 avril 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel SEMPÉ, gérant de la SARL LA REINE DES MERS immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 328 186 440, exploitant le restaurant « LE PRE SAINT JEAN» sis à PEZENAS (34) 18 avenue Maréchal Leclerc remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Jean-Michel SEMPÉ, gérant de la SARL la Reine des Mers, immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 328 186 440, exploitant le restaurant « LE PRE SAINT JEAN» sis à PEZENAS (34) 18 avenue Maréchal Leclerc

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de PEZENAS, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissède
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissede@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/04/0008

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric REVILLA, gérant de la SARL LE FAITOUT, immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 490 056 538, exploitant le restaurant « LE FAITOUT » sis à BERLOU (34) place du Pont, enregistrée le 25 avril 2022, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur AFNOR CERTIFICATION en date du 28 mars 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Frédéric REVILLA, gérant de la SARL LE FAITOUT, immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 490 056 538, exploitant le restaurant « LE FAITOUT» sis à BERLOU (34) place du Pont remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Frédéric REVILLA, gérant de la SARL LE FAITOUT, immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 490 056 538, exploitant le restaurant « LE FAITOUT» sis à BERLOU (34) place du Pont

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de BERLOU, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissède
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissede@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/04/0009
portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Fabrice PONS, gérant de la SARL AGMENCE, immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 431 765 338, exploitant le restaurant « LE PATIO» sis à BEZIERS (34) 21 rue Française, enregistrée le 20 avril 2022, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur AFNOR CERTIFICATION en date du 13 avril 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Fabrice PONS, gérant de la SARL AGMENCE, immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 431 765 338, exploitant le restaurant « LE PATIO» sis à BEZIERS (34) 21 rue Française remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Fabrice PONS, gérant de la SARL AGMENCE, immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 431 765 338, exploitant le restaurant « LE PATIO» sis à BEZIERS (34) 21 rue Française

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de BEZIERS, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 26/04/22

BUREAU DE LA SECURITE
ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 22-II-127
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-II-043 du 6/02/19 portant renouvellement de l'agrément fourrière pour 3 ans ;
- VU la demande présentée le 15/04/22 par M. David DE SOUSA, né le 20/05/66 à FUNCHAL et domicilié Mas de la Triade - chemin de la Banquière à MAUGUIO (34 130) ;
- VU **les avis favorables** émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. David DE SOUSA, né le 20/05/66 à FUNCHAL, représentant légal de la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière, dont M. DE SOUSA sera le gardien, situées Les Marestelles 1 235 allée Saint Pierre à LATTES sont également agréées pour la même durée ;

ARTICLE 3 - La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DE SOUSA David de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

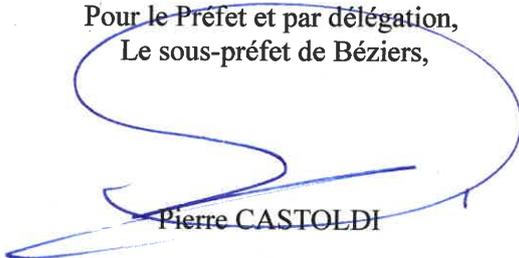
ARTICLE 5 - M. DE SOUSA David, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment **un bilan annuel d'activité**.

ARTICLE 6 - M. DE SOUSA David devra informer l'autorité dont relève la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de LATTES,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Pierre CASTOLDI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 26/04/22

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 22-II-128
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU l'arrêté N° 2017-II-620 du 12/09/17 portant agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière
- VU la demande présentée le 01/04/22 par M. DELVAUX Sébastien, né le 03/07/1969, domicilié Relais de la Dourbie à ASPIRAN (34 800), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de la fourrière DELVAUX Dépannage-Remorquage, située ZA Les Rodettes rue Paul Guéry 34 120 PEZENAS ;
- VU les avis favorables émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. DELVAUX Sébastien, représentant légal de la fourrière DELVAUX Dépannage-Remorquage, ZA Les Rodettes rue Paul Guéry 34 120 PEZENAS est agréé en qualité de gardien de fourrière pour **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière DELVAUX Dépannage-Remorquage, située ZA Les Rodettes rue Paul Guéry 34 120 PEZENAS sont également agréées pour **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément donné, il appartiendra à M. DELVAUX Sébastien de solliciter son renouvellement auprès du sous-Préfet de Béziers.

ARTICLE 5 : M. DELVAUX Sébastien, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. DELVAUX Sébastien devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de PEZENAS

M. le Procureur de la République,

M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie et du groupement de gendarmerie de l'Hérault

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Pierre CASTOLDI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 26/04/22

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 22-II-129 **portant renouvellement de l'agrément préfectoral** **de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU l'arrêté N° 2017-II-619 du 12/09/17 portant agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière
- VU la demande présentée le 01/04/22 par M. DELVAUX Sébastien, né le 03/07/1969, domicilié Relais de la Dourbie à ASPIRAN (34 800), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de la fourrière DELVAUX Dépannage-Remorquage, située ZA Les Arques 576 chemin de l'Oulette 34 700 SOUBES ;
- VU les avis favorables émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. DELVAUX Sébastien, représentant légal de la fourrière DELVAUX Dépannage-Remorquage, ZA Les Arques 576 chemin de l'Oulette 34 700 SOUBES est agréé en qualité de gardien de fourrière pour **5 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière DELVAUX Dépannage-Remorquage, située ZA Les Arques 576 chemin de l'Oulette 34 700 SOUBES sont également agréées pour **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément donné, il appartiendra à M. DELVAUX Sébastien de solliciter son renouvellement auprès du sous-Préfet de Béziers.

ARTICLE 5 : M. DELVAUX Sébastien, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. DELVAUX Sébastien devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de SOUBES

M. le Procureur de la République,

M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie et du groupement de gendarmerie de l'Hérault

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI